

**DECISION N°2018-0024/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, avec le Ministère de la défense et des anciens combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/03/02/00/2012/01282 relatif à la commande ferme pour la construction d'une bibliothèque au profit de la Direction du centre culturel des armées (DCCA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requête par lettre en date du 08 janvier 2018 du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Idrissa Alayidi BA, Avocat agissant au nom et pour le compte de l'entreprise JORAM SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Evariste ILBOUDO et O. Etienne BARRO, représentants du Ministère de la défense et des anciens combattants ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/ du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES, avec le Ministère de la défense et des anciens combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/03/02/00/2012/01282 relatif à la commande ferme pour la construction d'une bibliothèque au profit de la Direction du centre culturel des armées (DCCA) ;

considérant, par ailleurs, qu'il est ressorti des débats que le présent marché a été conclu conformément à l'article 6 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ; qu'en vertu dudit article, « la présente loi ne s'applique pas aux marchés de travaux de fournitures et de services et aux délégations de service public, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité » ; qu'il ne s'agit donc pas d'un contrat de marché public au sens strict de la réglementation ; que mieux, l'article 14 du contrat a prévu que « tous les différends et litiges nés de l'interprétation et de l'exécution de la présente commande ferme seront tranchés par le Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de Ouagadougou (CAMCO) de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Burkina Faso, par un ou plusieurs arbitres conformément à son règlement » ;

que le contrat n'étant donc pas un marché public soumis à la réglementation générale, il y a lieu de constater l'incompétence de l'ORD ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent pour recevoir et apprécier la demande de conciliation du Cabinet d'Avocat Maître Alayidi Idrissa Bâ, agissant au nom et pour le compte de JORAM SERVICES avec le Ministère de la défense et des anciens combattants dans le cadre de l'exécution du marché n°11/00/03/02/00/2012/01282 relatif à la commande ferme pour la construction d'une bibliothèque au profit de la Direction du centre culturel des armées (DCCA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 janvier 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*